ANNEXE II

CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

PREAMBULE

La BCEAO est l'Institut d'émission commun aux Etats membres de l'UMOA.

L'importance des missions fondamentales et spécifiques qui lui sont assignées, en vertu des dispositions des articles 9 et 10 de ses Statuts, requiert un haut niveau de professionnalisme et d'éthique de son personnel.

En effet, les dimensions éthiques et déontologiques forgent la crédibilité de la BCEAO dans l'accomplissement de ses missions et renforcent la confiance du public.

Le présent Code d'éthique et de déontologie, auquel adhèrent tous les membres du personnel de la BCEAO, définit, à leur intention, les orientations, normes et conventions en matière d'éthique professionnelle.

Il constitue également une référence à l'usage du public pour déterminer la conduite que les tiers sont en droit d'attendre dans leurs rapports avec la BCEAO.

Article premier : Champ d'application du Code

1.1 - Le présent Code d'éthique et de déontologie, ci-après dénommé le Code, s'applique à tous les membres du personnel de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, quels que soient leur niveau hiérarchique et la nature de leur engagement à l'égard de la BCEAO.

1.2 - Le Code s'applique également :

- aux personnes détachées auprès de la Banque Centrale ;
- aux stagiaires, agents temporaires ou contractuels qu'elle reçoit.

1.3 - Le personnel placé temporairement hors du cadre hiérarchique de la BCEAO, notamment les agents en position de détachement ou de disponibilité, reste soumis aux dispositions du présent Code, sans préjudice, le cas échéant, de celles en vigueur au sein de l'organisme d'accueil.

1.4 - Des dispositions particulières et complémentaires peuvent être prises pour des agents affectés à des postes spécifiques, chaque fois que nécessaire.

1.5 - Au terme du présent code, l'expression *membres du personnel de la BCEAO* désigne toutes les personnes visées dans le présent article.

Article 2 : Responsabilité et intégrité

2.1 - Les membres du personnel de la BCEAO veillent à ce que leur comportement contribue à renforcer la confiance des tiers envers la Banque Centrale. Ils s'engagent à préserver l'image et la réputation de la BCEAO et à adopter, en toute circonstance, une attitude respectueuse des valeurs édictées par le présent Code.

2.2 - Les membres du personnel de la BCEAO doivent exercer leurs fonctions avec honnêteté, impartialité, loyauté, intégrité morale et bonne foi. A ce titre, ils s'engagent à partager l'idéal communautaire et à œuvrer au renforcement de l'intégration en se comportant en tant que citoyens de l'Union, sans préjugés liés à la nationalité. Ils font, en particulier, preuve de neutralité par rapport à la nationalité, dans leur comportement et dans l'exercice de leurs fonctions.

2.3 - Ils s'acquittent des responsabilités qui leur sont confiées avec conscience, professionnalisme, rigueur et efficacité et dans le strict respect des normes, procédures et instructions régissant leurs activités.

Article 3 : Respect de la légalité

3.1 - Les membres du personnel de la BCEAO se conforment à la légalité, tant dans le cadre professionnel que dans le cadre privé.

3.2 - Ils agissent en tout temps dans le respect de la lettre et de l'esprit des lois et règlements en vigueur, en évitant de commettre tout acte ou omission susceptible d'y contrevenir.

3.3 - Les privilèges et immunités de la BCEAO et de certains membres de son personnel sont accordés conformément aux textes y relatifs, pour permettre à la Banque Centrale de remplir ses missions. Par conséquent, ils ne dispensent pas les membres de son personnel de s'acquitter de leurs obligations privées et de respecter les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Utilisation et protection des biens de la BCEAO

4.1 - Les membres du personnel de la BCEAO doivent sauvegarder et protéger les biens, services, équipements et installations mis à leur disposition par la Banque Centrale et ne doivent pas permettre à des tiers non autorisés de les utiliser.

4.2 - L'utilisation des ressources de la BCEAO, quelle que soit leur nature, n'est autorisée que dans le cadre de l'activité professionnelle des membres du personnel et conformément aux règles en vigueur.

4.3 - Les membres du personnel de la BCEAO veillent, dans le cadre de l'utilisation desdites ressources, à limiter les coûts et dépenses supportés par la Banque Centrale.

Article 5 : Relations entre les membres du personnel

5.1 - Les membres du personnel de la BCEAO s'obligent à observer les règles et principes ci-après :

- créer et entretenir, au sein des structures dont ils relèvent, ainsi qu'avec les autres structures de la Banque Centrale, un esprit de solidarité, de loyauté, de collégialité et de coopération ;
- faire preuve d'équité, de politesse et de courtoisie dans leurs rapports avec leurs collègues de travail ;
- faire montre d'ouverture d'esprit et de transparence vis-à-vis de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs collaborateurs, en leur communiquant toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et activités, sous réserve du respect des règles relatives à la confidentialité et au secret professionnel ;
- éviter toutes formes de discrimination, en particulier celles fondées sur la race, la nationalité, l'ethnie, le genre, l'âge, le handicap physique, la situation de famille, la religion, les opinions politiques, les liens de parenté et les relations personnelles.

5.2 - Il est formellement interdit aux membres du personnel des comportements tels que le harcèlement sexuel, les abus d'autorité, les pressions psychologiques ou les brimades physiques, de quelque nature qu'elles soient. Ils doivent cesser tout comportement jugé offensant par une autre personne dès qu'elle le leur signifie.

5.3 - Le harcèlement sexuel correspond à un comportement intempestif et importun, physique, verbal ou non-verbal, à connotation sexuelle, qui affecte la dignité de la femme ou de l'homme au travail.

Article 6 : Principe d'indépendance

Les membres du personnel de la BCEAO soutiennent, en toute circonstance, l'engagement de la Banque Centrale à agir conformément au principe d'indépendance.

En conséquence, ils ne doivent solliciter ou accepter des instructions d'un Gouvernement, d'une autorité, d'une organisation ou d'une personne étrangère à la Banque Centrale, et en particulier de toute personne morale ou physique, publique ou privée, avec laquelle ils peuvent être appelés à avoir des relations de service.

Article 7 : Dons, cadeaux et distinctions honorifiques

7.1 - Les membres du personnel de la BCEAO s'interdisent de recevoir ou d'accepter d'une source extérieure à la Banque Centrale un avantage, une récompense, une rémunération ou un don, à caractère financier ou non financier, dont la valeur dépasse un montant raisonnable ou conforme aux usages, et qui est lié de quelque manière que ce soit à leur activité au sein de l'institution.

7.2 - Lorsque les circonstances sont telles que le membre du personnel ne peut refuser un cadeau dont la valeur dépasse un montant raisonnable ou n'est pas conforme aux usages, il est tenu de le remettre au Conseiller pour les questions d'éthique professionnelle.

7.3 - Les membres du personnel sont tenus d'informer au préalable le Gouverneur de la BCEAO et d'obtenir son autorisation écrite avant d'accepter une distinction honorifique ou un prix.

7.4 - Les dispositions des paragraphes 7.1, 7.2 et 7.3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux dons et distinctions honorifiques pour services rendus avant l'engagement de l'agent à la Banque Centrale.

7.5 - En outre, les membres du personnel de la BCEAO doivent veiller à ce qu'aucun proche, parent ou non, ne sollicite ou n'accepte de cadeau de la part d'une personne physique ou morale avec laquelle la Banque Centrale est en relation professionnelle, en raison même de cette relation.

Article 8 : Activités extérieures à la BCEAO

8.1 - Les membres du personnel ne peuvent exercer aucune autre activité lucrative, sauf s'il s'agit de production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

8.2 - Lorsque ces œuvres présentent un lien avec l'activité de la Banque Centrale, leur publication est subordonnée à l'autorisation écrite du Gouverneur. Dans ce cas, les agents ont l'obligation de préciser que les opinions exprimées dans ce cadre sont faites à titre personnel et n'engagent pas la Banque Centrale.

8.3 - Sans préjudice des dispositions du paragraphe 8.1 ci-dessus, les membres du personnel ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit, par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale, financière ou de services.

De même, les agents ne peuvent se livrer à une activité incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de membre du personnel de la BCEAO.

Article 9 : Activités extérieures dans le cadre des fonctions exercées à la BCEAO

9.1 - Lorsqu'ils exercent des activités extérieures dans le cadre de leurs fonctions, les membres du personnel de la BCEAO sont autorisés, le cas échéant, à percevoir de l'institution d'accueil les sommes nécessaires à la couverture des dépenses qui sont couramment prises en charge par la Banque Centrale, notamment les frais de voyage et de transport. Ils sont également autorisés à percevoir l'indemnité de fonction versée aux administrateurs, lorsqu'ils représentent la BCEAO dans le Conseil d'Administration d'une société.

9.2 - La perception de toute rémunération financière ou autre, à l'exception de celle visée au paragraphe 9.1 ci-dessus, est interdite.

Article 10 : Activités politiques

10.1 - Afin de préserver l'impartialité et la neutralité de la Banque Centrale, les membres de son personnel s'interdisent de s'adonner à toute activité à caractère politique.

10.2 - En particulier, ils ne peuvent accepter ou conserver des fonctions au sein de partis politiques. Ils ne doivent exprimer publiquement aucune opinion politique. Ils ne peuvent, durant les heures de travail ou même en dehors, exercer une activité à caractère politique dans les locaux de la Banque Centrale ou utiliser ses installations et son matériel à cette fin.

Article 11 : Réserve et discrétion

11.1 - Les membres du personnel doivent, à tout moment et en toute circonstance, observer la réserve et le tact que commande leur qualité de membre du personnel d'un établissement public international. Ils s'obligent à avoir une conduite conforme à cette qualité et à éviter tout acte, en particulier tout comportement ou toute déclaration publique de nature à discréditer la Banque Centrale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur situation exige.

11.2 - Les membres du personnel de la BCEAO sont tenus au secret professionnel et doivent faire preuve de retenue et de la plus grande discrétion sur toutes les questions ayant un rapport avec les activités de la Banque Centrale.

11.3 - Sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou dans les cas où ils sont appelés à témoigner devant des organes ou instances internes à la BCEAO, en particulier les conseils de discipline et les commissions consultatives, les membres du personnel de la Banque Centrale ne doivent communiquer sans l'autorisation préalable du Gouverneur, ni utiliser dans leur intérêt propre, les renseignements dont ils ont eu connaissance du fait de leur appartenance à la BCEAO.

11.4 - Sous réserve des immunités et privilèges de la BCEAO et de certains membres de son personnel, l'autorisation de témoigner dans le cadre de procédures judiciaires est accordée de plein droit, dans tous les cas où un refus de témoigner exposerait l'agent à des peines civiles ou pénales.

11.5 - Hormis les personnes dûment habilitées, il est formellement interdit aux membres du personnel de la BCEAO de communiquer des informations relatives aux activités de la Banque Centrale aux médias, de leur propre initiative ou à l'invitation de ceux-ci, notamment dans le cadre d'interviews.

11.6 - La cessation des fonctions, à quelque titre que ce soit, ne libère pas les membres du personnel de la BCEAO des obligations prescrites au présent article et ils doivent éviter, même dans ce cas, tout acte de nature à la gêner.

Article 12 : Prévention du risque de conflit d'intérêts et du délit d'initié

12.1 - Les membres du personnel de la BCEAO doivent éviter toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts ou à un délit d'initié.

12.2 - Il y a conflit d'intérêts lorsque les membres du personnel de la BCEAO ont des intérêts privés ou personnels qui peuvent ou semblent influencer l'exercice impartial et objectif de leurs fonctions. Par intérêt privé ou personnel, il faut entendre un avantage réel ou potentiel pour l'agent, sa famille, ses autres parents ou le cercle de ses amis et de ses connaissances.

12.3 - Tout membre du personnel se trouvant en situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel, par rapport à sa fonction ou aux missions qu'il est appelé à effectuer, est tenu d'en informer sa hiérarchie qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la BCEAO.

12.4 - Le délit d'initié consiste, de la part de tout membre du personnel de la Banque Centrale disposant, dans l'exercice de ses fonctions, d'informations sensibles, à utiliser lesdites informations pour réaliser ou permettre sciemment de réaliser sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations. Il s'agit également de la communication à un tiers d'informations sensibles avant que le public n'en ait eu connaissance.

12.5 - Les informations sensibles s'entendent, au sens du présent Code, des informations susceptibles d'avoir une influence sur la valeur d'un actif, financier ou non, négociable sur le marché organisé ou non, ou de fausser le jeu de la concurrence.

12.6 - Toute activité professionnelle du conjoint d'un membre du personnel doit faire l'objet d'une déclaration à la Banque Centrale, qui prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder ses intérêts.

12.7 - Lorsque cela peut constituer une situation de délit d'initié ou de conflits d'intérêts, tout membre du personnel doit observer un délai de deux ans à compter de la date de la cessation des fonctions à la BCEAO avant d'exercer, à quelque titre que ce soit, qu'il s'agisse d'un contrat de travail, d'un mandat social, d'un contrat de prestation de services ou autre, une quelconque activité au sein et/ou pour le compte d'établissements de crédit, de systèmes financiers décentralisés, d'établissements de monnaie électronique, de toute autre structure supervisée par l'Institut d'émission ou de sociétés en relation d'affaires avec la BCEAO. Ce délai peut être réduit par le Gouverneur, à la demande expresse et motivée de l'intéressé.

<u>Article 13</u> : Négociation d'un emploi hors de la BCEAO

13.1 - Les membres du personnel doivent, lorsqu'ils négocient un emploi futur au sein des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés, des établissements de monnaie électronique ou de toute autre structure supervisée par l'Institut d'émission ainsi que des sociétés en relation d'affaires avec la BCEAO, veiller à éviter toute situation de conflit d'intérêts jusqu'à la cessation de leurs activités à la Banque Centrale.

13.2 - En particulier, les membres du personnel en fonction dans les services de la BCEAO chargés du contrôle des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, des établissements de monnaie électronique ou de toute autre structure supervisée par l'Institut d'émission doivent s'abstenir d'exercer toute activité en rapport avec ledit contrôle dès que des négociations sont engagées avec le futur employeur ou dès que cette éventualité existe.

13.3 - Un délai de deux ans à compter de la date de cessation des fonctions à la BCEAO doit être observé par les membres du personnel en fonction dans les services cités à l'alinéa 13.2, préalablement à la prise de leurs nouvelles fonctions dans les entités visées audit alinéa. Ce délai peut être réduit par le Gouverneur, à la demande expresse et motivée de l'intéressé.

Article 14 : Mise en œuvre du Code

14.1 - Les membres du personnel de la BCEAO s'engagent à respecter les dispositions du présent Code. Sa mise en œuvre adéquate exige des membres du personnel de la conscience professionnelle et du bon sens. Ceux qui occupent des fonctions de responsabilité doivent, d'une part, faire preuve de vigilance à l'égard de leurs collaborateurs et, d'autre part, se comporter eux-mêmes d'une manière exemplaire au regard des prescriptions du présent Code.

14.2 - Tout comportement susceptible de constituer une infraction aux règles édictées par le présent Code doit être signalé, par un écrit dûment signé par son auteur, aux structures en charge des ressources humaines, par tout membre du personnel ou le supérieur hiérarchique qui en reçoit une plainte officielle. Les fausses dénonciations, commises de mauvaise foi et en toute connaissance de cause, exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les dispositions pertinentes du Statut du personnel de la BCEAO.

14.3 - Le Gouverneur nomme un Conseiller pour les questions d'éthique professionnelle, dont le rôle est de fournir des orientations dans tous les aspects de la conduite professionnelle. Dans l'exercice de cette fonction, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité.

14.4 - En cas de doute, difficulté ou question sur l'application ou l'interprétation des dispositions du présent Code, les membres du personnel de la BCEAO sont invités à en référer au Conseiller pour les questions d'éthique professionnelle.

Article 15 : Manquements aux dispositions du Code

Tout manquement aux dispositions du présent Code expose son auteur aux sanctions prévues par les dispositions pertinentes du Statut du personnel de la BCEAO.